

Évaluation des risques professionnels : que dit le Code du travail ?

Intéressons nous à l'évaluation des risques telle que le conçoit le Code du travail. Elle puise sa source à l'échelle européenne au travers de la Directive 89/ 391 /CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Il y est prévu « d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail ».

La France se révélera être un bon élève en transposant en 1991, dans son droit interne, cette directive (1er pays à le faire avec le Portugal) : Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail

il faudra cependant attendre près de dix ans pour que le Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 officialise la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, pourtant prévu par l'article L. 230-2 du Code du travail : le fameux DUERP (document unique pour l'évaluation des risques professionnels). Il y trouve ainsi toute sa place tant dans la partie législative que dans la partie réglementaire :

Le Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 officialise la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, pourtant prévu par l'article L. 230-2 du Code du travail : le fameux DUERP (document unique pour l'évaluation des risques professionnels). Il y trouve ainsi toute sa place tant dans la partie législative que dans la partie réglementaire :

Article L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ...

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Article R4121-1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Des dispositions particulières sont également actées, notamment la conservation du DUERP pendant quarante ans et la mise à disposition des travailleurs, des anciens travailleurs ainsi que de toute autre personne ou organisme pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès. Se trouvent ainsi renforcés le dialogue social, la prévention et la traçabilité.

DUERP et fonction publique

Comme mentionné dans l'article, la partie du Code du travail traitant de la santé et de la sécurité au travail s'applique à la fonction publique,

A ce sujet, on pourra utilement consulter la récente [circulaire du 11 juin 2024](#) relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique .